

N°2025-77

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-Château à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du onze décembre deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 26

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Alain DELECLUSE, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCKA, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Daniel MENU, Annie BAGGIO, Véronique ROTTELEUR, Yannick LIÉVIN, Daniela MORONVAL, Emmanuel CHARETTE, Phillippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration : 3

Madame Olivia SALLÉ donne procuration à Madame Angélique DEKOKER

Monsieur Arthur WAGNON donne procuration à Monsieur Cyprien DUBUS

Monsieur Michel MAILLARD donne procuration à Madame Annie BAGGIO

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Acceptation d'une donation au profit de la Commune - Parcelle cadastrée section AR n°52 – Désignation parc/bois « Simone LESAGE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2242-1 et suivants relatifs aux dons et legs ;

Vu le projet de l'acte de donation reçu par Maître Jean-Paul MASSONNAT, notaire à Roubaix, en date du XX/XX/XXXX par lequel :

- Madame Simone Zoé LANTOINE, usufruitière,
- Monsieur Laurent LESAGE et Monsieur Philippe LESAGE, nus-propriétaires, font donation à la Commune de Templeuve-en-Pévèle de la pleine propriété d'une parcelle de terre en nature de bois située Rue de Fretin, cadastrée section AR n°52 pour une contenance de 36 ares 80 centiares, (3 680 m²) tel que décrit dans l'acte notarié annexé à la présente ;

Considérant que cette donation est consentie à titre gratuit, la Commune étant exonérée de droits d'enregistrement conformément à l'article 794-I du Code général des impôts ;

Considérant que cette donation est assortie d'une charge essentielle et déterminante, ainsi rédigée dans l'acte :

- la commune devra affecter, entretenir et maintenir la parcelle en parc ou bois ouvert au public ;
- cet espace devra être dénommé « Bois Simone LESAGE » ou « Parc Simone LESAGE » ;
- une plaque durable devra être installée à l'entrée du site, portant la mention : « *Bois Parc Simone LESAGE, première femme Notaire du Nord-Pas-de-Calais* » ou « *Parc Simone LESAGE, première femme Notaire du Nord-Pas-de-Calais* ».

Considérant que la Commune accepte ces charges et s'engage à les respecter, étant informée qu'à défaut, les donateurs ou leurs ayants droit pourraient solliciter la révocation de la donation ;

Considérant que le bien est libre de toute inscription hypothécaire et que les diagnostics et informations annexés à l'acte ont été portés à la connaissance de la Commune, laquelle accepte le bien en l'état

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'accepte la donation consentie à la Commune de Templeuve-en-Pévèle par Madame Simone LESAGE, Monsieur Laurent LESAGE et Monsieur Philippe LESAGE, portant sur la parcelle cadastrée section AR n°52 d'une contenance de 36a80ca, située Rue de Fretin.

Article 2 : La Commune s'engage à :

- affecter et entretenir ce bien en parc ou bois ouvert au public,
- dénommer l'espace « Bois Simone LESAGE » ou « Parc Simone LESAGE »,
- installer à l'entrée une plaque conforme à la mention exigée dans l'acte notarié, et ce conformément aux conditions prévues dans l'acte de donation annexé.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- signer l'acte de donation,
- accomplir toutes formalités, démarches et signatures nécessaires à sa publication et à son exécution.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

